29.9.2023 A9-0271/101

Amendement 101
Maria Spyraki
au nom du groupe PPE
João Albuquerque
au nom du groupe S&D
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE

A9-0271/2023

Maria Spyraki

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges (COM(2022)0748 – C9-0433/2022 – 2022/0432(COD))

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 18 – sous-point bRèglement (CE) n° 1272/2008
Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de substances peuvent soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de ces substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques, des facteurs M ou des estimations de toxicité aiguë, à condition qu'aucune entrée ne figure à l'annexe VI, partie 3, pour ces substances pour ce qui concerne la classe de danger ou la différenciation couverte par cette proposition.;

Amendement

Les fabricants, importateurs ou utilisateurs en aval de substances peuvent soumettre à l'Agence une proposition de classification et d'étiquetage harmonisés de ces substances et, le cas échéant, des limites de concentration spécifiques, des facteurs M ou des estimations de toxicité aiguë, à condition qu'aucune entrée ne figure à l'annexe VI, partie 3, pour ces substances pour ce qui concerne la classe de danger ou la différenciation couverte par cette proposition. Lorsque la proposition de classification et d'étiquetage harmonisés concerne un groupe de substances, ces substances sont regroupées sur la base de critères scientifiques clairs (énoncés dans l'annexe XI, section 1.5, du règlement REACH), dont la similarité structurelle ou la similarité des profils de danger fondés sur des données probantes.

Or. en

AM\1286991FR.docx PE748.935v01-00

29.9.2023 A9-0271/102

Amendement 102
Maria Spyraki
au nom du groupe PPE
João Albuquerque
au nom du groupe S&D
Anja Hazekamp
au nom du groupe The Left
Jutta Paulus
au nom du groupe Verts/ALE
Martin Hojsík
au nom du groupe Renew

A9-0271/2023

Maria Spyraki

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges (COM(2022)0748 – C9-0433/2022 – 2022/0432(COD))

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1 – point 23Règlement (CE) n° 1272/2008
Article 48 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'utilisation d'allégations environnementales telles que définies à l'article 2, point o), de la directive 2005/29/CE est interdite pour les substances et mélanges classés comme dangereux en raison de leurs propriétés mutagènes sur les cellules germinales, cancérogènes, toxiques pour la reproduction ou perturbant le système endocrinien pour la santé humaine ou l'environnement, persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT), très persistantes, très bioaccumulables (vPvB), persistantes, mobiles et toxiques (PMT) ou très persistantes, très mobiles (vPvM).

Or. en

AM\1286991FR.docx PE748.935v01-00

29.9.2023 A9-0271/103

Amendement 103 Maria Spyraki au nom du groupe PPE

Rapport A9-0271/2023

Maria Spyraki

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges (COM(2022)0748 – C9-0433/2022 – 2022/0432(COD))

Proposition de règlement

Annexe II – paragraphe 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 1272/2008 Annexe II – partie 3 – section 3.1.1.1

Texte en vigueur

Amendement

3.1.1.1 Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1 *ou* ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.

-1) Au chapitre 3, la section 3.2 est modifiée comme suit:

«3.1.1.1 Quelle que soit leur capacité, les emballages contenant une substance ou un mélange fournis au grand public et classés comme présentant une toxicité aiguë, catégories 1 à 3, STOT — exposition unique de catégorie 1, STOT — exposition répétée de catégorie 1, ayant des effets corrosifs pour la peau de catégorie 1, ou provoquant des lésions oculaires graves de catégorie 1 avec un $pH \le 2$ ou un $pH \ge 11,5$, sont munis de fermetures de sécurité pour enfants.»

Or. en

(Règlement (CE) nº 1272/2008 Annexe II - partie 3 - section 3.1.1.1)

AM\1286991FR.docx PE748.935v01-00